

Arrêté ministériel octroyant l'agrément en matière de bruit à la Société Wallonne des aéroports (SOWAER).

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit;

Vu la demande introduite en date du 14 avril 2011 par la SOWAER;

Considérant que la SOWAER répond aux conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 précité;

Considérant que la SOWAER dispose du matériel et du personnel nécessaires pour mener à bien les missions pour lesquelles l'agrément est demandé;

ARRETE :

Article 1 : La Société Wallonne des aéroports, sise Namur Office Park, Avenue des Dessus de Lives, 8, à 5101 Namur (Loyers), est agréée pour les catégories :

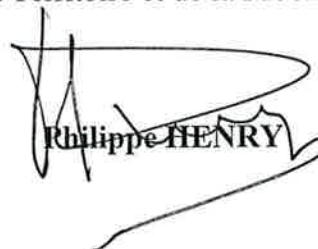
1^o *Mesures sonométriques de contrôle destinées à évaluer le respect des conditions générales, sectorielles, intégrales, particulières ou complémentaires qui sont imposées par un permis d'environnement, un permis unique, une déclaration ou tout autre autorisation, enregistrement ou permission, sans modélisation acoustique ;*

L'agrément est octroyé pour une période de 5 ans à dater de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Le Conseil d'Etat peut être saisi dans les 60 jours à dater de la notification de la présente décision.

Fait à Namur, le **24 JUIN 2011**

Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement
du Territoire et de la Mobilité



Philippe HENRY

COPIE CONFORME CERTIFIEE



Ir. Jean-Pierre LANNOY
Premier Attaché